

MINISTRE DELEGUE AUPRES
DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2

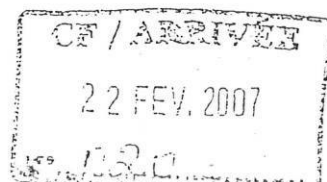
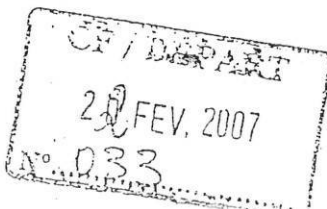
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Ministère d'Etat, Ministère de l'Economie
et des Finances
LE DIRECTEUR DU CONTROLE FINANCIER

Arrêté n° 054 /MDPMEF/CAB du 22 FEV. 2007
portant création, organisation et fonctionnement du Comité de
Gestion des Fonds destinés à la réparation des préjudices subis
par l'Etat et les victimes des déchets toxiques, en abrégé
« COGEFREV-DT »

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- VU la Constitution ;
- VU la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 2006-118 du 07 juin 2006 portant organisation du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n° 2006-306 du 15 septembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2006-307 du 16 septembre 2006 portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
- VU le décret n° 2006-310 du 11 octobre 2006 portant attributions des membres du Gouvernement de Transition ;
- VU les nécessités de service ;



ARRETE

Article 1^{er} : Création

Il est créé un Comité de gestion des fonds destinés à la réparation des préjudices subis par l'Etat et les victimes des déchets toxiques, en abrégé « COGEFREV-DT »

Article 2 : Missions

Le Comité a pour mission de gérer les dépenses relatives :

- au dédommagement de l'Etat et des victimes des déchets toxiques ;
- au remboursement des frais de dépollution des sites contaminés ;
- à la construction d'une unité de traitement des ordures ménagères dans le district d'Abidjan.

Il rend compte de l'utilisation des fonds à travers des rapports périodiques et un rapport final.

Article 3 : Composition

Le Comité est composé :

- du Cabinet du Ministre ;
- de l'Inspection Générale des Finances ;
- de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 4 : Organisation

Le Comité est dirigé par un Président nommé par arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances.

Il comporte en son sein, un Secrétariat Technique chargé de l'instruction des dossiers et du suivi quotidien des tâches qui lui sont assignées.

Article 5 : Fonctionnement

Le Comité se réunit sur convocation de son Président. Un compte rendu des réunions est établi et transmis au Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances.

Il peut solliciter l'intervention de toute administration et personnes ressources ou se faire assister de tout expert ou sachant.

MZ

Article 6 : Moyens

Le Comité sera doté de moyens nécessaires à son fonctionnement.

Article 7 : Régie d'avances

Il sera créé une Régie d'avances pour assurer les dépenses du Comité, objet du présent arrêté.

Article 8 : Date d'effet

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 FEV. 2007

Le Ministre délégué auprès
du Premier Ministre chargé
de l'Economie et des Finances



DIBAKOFFI Charles

Ampliations :

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- MDPMEF
- JORCI
- ARCHIVES
- IGF
- DGTCP